

## **Arrêté n°R-2024-01-6.4** **portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de** **la piscine intercommunale de Marciac**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Marciac,

**Arrête :**

### **Article 1: Présentation de l'établissement**

Nom de l'établissement : Piscine Ludique de Marciac

Adresse : route de Plaisance 32230 Marciac

N° de téléphone : 05.62.03.70.66 ou 05.62.09.30.68

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

### **Article 2 : Installation de l'équipement et matériel**

#### **Plan du site comprenant :**

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

#### **Identification du matériel de secours disponible :**

##### Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas
- Bouée de sauvetage

##### Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un lit + couverture
- Un brancard plan dur flottant d'immobilisation
- Une couverture de survie
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs

- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un nécessaire de premier secours :
  - Un morceau de toile 50\*50 cm
  - Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles
  - Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)
  - Alcool 90° pour les instruments
  - Compresses stériles
  - Bandes de gaz ou de tissus élastiques
  - Ruban de toiles adhésives hypoallergiques
  - Maille élastique de différents diamètres
  - Epingles de sûreté ; pince à épiler
  - Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan, tire tiques
  - Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin, bétadine ; chlorhexidine
  - Garrot avec ou sans boucle métallique
  - Canule oro-pharyngée (3 tailles)
  - EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

#### Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène médical 1000 l avec bloc oxygénothérapie
- Une bouteille d'oxygène médical en réserve
- Un ballon auto remplisseur avec valve unidirectionnelle et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Automatique
- Oxymètre de pouls
- Tensiomètre

#### **Identification des moyens de communication**

##### Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre
- Téléphone ligne interne
- Talkie-Walkie
- Corne de brume

##### Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis le poste de secours, l'accueil.

Les MNS doivent avant chaque ouverture contrôler tout le matériel de secours mis à disposition, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

#### **Identification des surveillants de baignade :**

- Tee-shirt : jaune
- Short : rouge
- Casquette : rouge

#### **Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement**

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

**Fréquentation maximale saisonnière journalière : 500 personnes**

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août

**Période et horaire d'ouverture de l'établissement****Scolaires :**

**Du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30.

**Public :**

**Du 3 Juin 2024 au 3 juillet 2024**

<b>Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis</b>	de 17h00 à 19h30
---	------------------

**Du 6 Juillet 2024 au 18 août 2024**

<b>Tous les jours</b>	de 13h30 à 19h30
-----------------------	------------------

L'évacuation des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation et au maximum 15 minutes avant la fermeture de l'établissement

**Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité**

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture

**Du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024 ouverture réservée uniquement aux scolaires**

<b>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</b>	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent
<b>Mercredi</b>	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent

**Ouverture au Public, du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024**

<b>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi</b>	De 17h00 à 19h30	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
--	------------------	-------------------------------------

**Ouverture au Public, du 6 juillet 2024 au 18 août 2024**

<b>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche</b>	De 13h30 à 19h30	3 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
--	------------------	-------------------------------------

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence du 6 juillet 2024 au 18 août 2024 : personnel d'accueil (1 agent).

**Article 5 Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS)**

**La surveillance des bassins doit être constante et exclusive**

**Les postes de surveillance sont mobiles**

**A deux surveillants le toboggan est obligatoirement fermé**

*L'alarme, type corne de brume, est située au niveau de la chaise haute du surveillant de bassin. Cette alarme est signalée à chaque pédiluve par des panneaux explicatifs concernant son déclenchement.*

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles  
*Les postes mobiles Maîtres-nageurs sauveteurs assurant la continuité des postes morts, les rotations, les repas, les pauses etc. Ces postes mobiles assurent la vérification sur l'ensemble des zones de surveillance de l'établissement. Il est prioritairement déclenché lors d'une intervention de par sa mobilité sur l'ensemble des zones de surveillance.*

*Tous les postes de surveillance restent néanmoins compétant pour intervenir, le lieu où la proximité de l'intervention déterminant la priorité d'action après avoir prévenu les autres MNS et/ou le reste du personnel.*

Une fois par mois exercice de répétition d'un sauvetage programmé (avec le concours des sapeurs-pompiers ou non) avec tout le personnel de surveillance,

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Numéro d'appel européen : 112
- Appel de secours : 114

A cet effet il y a 2 téléphones sur le site :

- 1 poste portable à l'accueil
- 1 poste portable au poste de secours

Afin de rester dans la surveillance constante et exclusive des bassins, 3 postes sont identifiés :

M1 : au niveau de la chaise haute

M2 : en face du M1 avec une action mobile

M3 : toboggan

Rotations :

Le M2 lance la rotation, remplace le M3,

Le M3 remplace le M1,

Le M1 se positionne en M2

Surveillance par rotation comme suit :

Horaires		Toboggan
13h30-14h30	1 <sup>ère</sup> rotation	ouvert
14h30-15h00	2 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
15h00-15h30	3 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
15h30-16h00	4 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
16h00-16h20	Pause R NISUS ou Y DUJARDIN	fermé
16h20-16h40	Pause T AUER ou Y DUJARDIN	fermé
16h40-17h00	Pause M DUPLEICH ou Y DUJARDIN	fermé
17h00-17h30	5 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
17h30-18h00	6 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
18h30-19h00	7 <sup>ème</sup> rotation	ouvert
19h00-19h30	8 <sup>ème</sup> rotation	ouvert

**Procédure d'intervention à 2 surveillants :**

Rôle du 1<sup>er</sup> MNS

- Evacuation des bassins avec les moyens d'alerte mis à disposition
- Préviens son collègue par tous moyens
- Intervient sur la victime

- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2<sup>ème</sup> MNS
- Prodigue les premiers secours

#### Rôle du 2<sup>ème</sup> MNS

Pendant le bilan du premier MNS :

- Apporte l'oxygénothérapie et le défibrillateur
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs, ouverture du portail d'accès secours
- Alerte et transmet le bilan d'urgence vitale aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur l'action de secours apportée à la victime

#### Procédure d'intervention à 3 surveillants et un agent d'accueil :

Rôle du 1<sup>er</sup> Maître-nageur sauveteur :

- Evacuation des bassins avec les moyens d'alerte mis à disposition
- Préviens ses collègues par tous moyens
- Intervient sur la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2<sup>ème</sup> Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2<sup>ème</sup> Maître-nageur sauveteur

Pendant le bilan du premier MNS

- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Apporte l'oxygénothérapie et le défibrillateur
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Rôle du 3<sup>ème</sup> MNS

- Après avoir entendu l'alarme ferme les toboggans
- Participe à l'évacuation des bassins et apporte son aide à ses collègues

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs, ouverture du portail d'accès secours
- S'assure de l'évacuation totale des bassins
- Reste à proximité de l'équipe de secours

#### Procédure d'intervention à 2 surveillants et un agent d'accueil :

Rôle du 1<sup>er</sup> MNS

- Evacuation des bassins avec les moyens d'alerte mis à disposition
- Préviens son collègue par tous moyens
- Intervient sur la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2<sup>ème</sup> MNS
- Prodigue les premiers secours

Rôle du 2<sup>ème</sup> MNS

Pendant le bilan du premier MNS :

- Apporte l'oxygénothérapie et le défibrillateur
- Alerte et transmet le bilan d'urgence vitale aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur l'action de secours apportée à la victime

**Rôle de l'agent d'accueil**

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs, ouverture du portail d'accès secours
- S'assure de l'évacuation totale des bassins
- Reste à proximité de l'équipe de secours

**Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire**

**La surveillance constante et exclusive des bassins est réalisée par le MNS (les conseils sont donnés avant la séance)**

**1. Organisation interne des secours**

- Evacuation des bassins par un coup de sifflet du MNS
- Le MNS intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du MNS

**2. Organisation de la surveillance de la sécurité**

Personnel de surveillance pour les scolaires :

- Agent titulaire du BEESAN ou équivalent
  - Personnel présent dans l'établissement :
    - Par classe de l'école primaire ⇒ 1 professeur des écoles et adultes agréés
    - Par classe du collège ⇒ 1 professeur d'éducation physique

**Fréquentation : au maximum 2 classes**

**Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Marciac**

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
9. Il est interdit de plonger dans le bassin.
10. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
11. Il est interdit de plonger dans le lac de Marciac depuis la base aqualudique.

12. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'aqualudique. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à condition de ne pas être consommée par les jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.
- Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritrus...
13. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
14. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
15. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

16. Aucun animal n'est toléré.
17. Une tenue de bain décente est exigée : **seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain -SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
18. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
19. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
20. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
21. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine ludique.
22. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
23. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
24. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
25. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
26. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
27. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.
28. Les personnes souffrant d'épilepsie doivent informer le MNS

**En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers,**

**pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas de présent règlement.**

**Article 9 : Copie du présent arrêté est :**

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

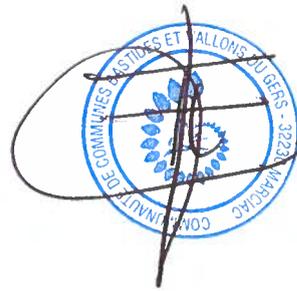
‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,
- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 22 mai 2024

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



## **Arrêté n°R-2024-02-6.4 portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers,

### **Arrête**

#### **Article 1 : Présentation de l'établissement**

Nom de l'établissement : Piscine intercommunale de Plaisance du Gers

Adresse : allée des Ormeaux- 32160 Plaisance du Gers

N° de téléphone : 05.62.08.28.72

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

#### **Article 2 : Installation de l'équipement et matériel**

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

- Matériel de sauvetage :
  - Perches, masques et tubas
  - Matériel de secourisme comprenant notamment :
    - Un plan dur
    - Un brancard rigide
    - Une couverture de survie
    - Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
    - Un collier cervical (adultes et enfants)
- Nécessaire de premier secours :
  - Un morceau de toile 50\*50 cm
  - Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles

- Pansements compressifs (traitement des hémorragies par CHU)
- Alcool 90° pour les instruments
- Compresses stériles,
- Bandes de gaze ou de tissus élastiques
- Ruban de toiles adhésives hypoallergiques
- Maille élastique de différents diamètres
- Épingles de sûreté ; pince à épiler
- Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan, tire tiques
- Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin; chlorhexidine
- Garrot avec ou sans boucle métallique
- Canule oro-pharyngée (3 tailles)
- EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

- **Matériel de réanimation**

- Une bouteille d'oxygène médical 1000 l avec bloc oxygénothérapie
- Une bouteille d'oxygène médical en réserve
- Un ballon auto remplisseur avec valve unidirectionnelle et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Automatique
- Oxymètre de pouls
- Tensiomètre

#### **Identification des moyens de communication**

##### Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre

##### Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis l'accueil.

Les Maîtres-nageurs sauveteurs doivent avant chaque ouverture contrôler tout le matériel de secours mis à disposition, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

#### **Identification des surveillants de baignade :**

- Tee-shirt : jaune
- Short : rouge
- Casquette : rouge

#### **Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement**

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

**Fréquentation maximale saisonnière journalière : 400 personnes**

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août

#### **Période et horaire d'ouverture de l'établissement**

##### **Scolaires :**

Du 3 juin 2024 au 4 juillet 2024 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30 ;

**Public :****Du 3 Juin 2024 au 3 juillet 2024**

<b><i>Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis</i></b>	<b>de 17h00 à 19h30</b>
--	-------------------------

**Du 6 Juillet 2024 au 18 août 2024**

<b><i>Tous les jours</i></b>	<b>De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30</b>
------------------------------	--

L'évacuation des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation et au maximum 15 minutes avant la fermeture de l'établissement

**Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité****Ouverture réservée uniquement aux scolaires**

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024

<b><i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i></b>	<b>De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30</b>	<b>1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN</b>
<b><i>Mercredi</i></b>	<b>De 8h30 à 12h30</b>	<b>1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN</b>

**Ouverture réservée au public****Ouverture au Public, du 3 juin 2024 au 3 juillet 2024**

<b><i>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi</i></b>	<b>De 17h00 à 19h30</b>	<b>2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA</b>
---	-------------------------	--

**Ouverture au Public, du 6 juillet 2024 au 18 août 2024**

<b><i>Tous les jours</i></b>	<b>De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30</b>	<b>2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA</b>
------------------------------	--	--

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence du 6 juillet 2024 au 18 août 2024 :  
personnel d'accueil : 1

**Article 5 : Plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS)****La surveillance des bassins doit être constante et exclusive****Les postes de surveillance sont mobiles**

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité.

**Exercice d'alarme, périodicité**

Une fois par mois exercice de répétition d'un sauvetage programmé (avec le concours des sapeurs-pompiers ou non) avec tout le personnel de surveillance,

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Numéro d'appel européen : 112

- Appel de secours : 114

A cet effet il y a 1 téléphone sur le site :  
1 poste portable sur le bassin

#### **Procédure d'intervention à 2 surveillants :**

##### **Rôle du 1<sup>er</sup> MNS**

- Evacuation des bassins avec les moyens d'alerte mis à disposition
- Préviens ton collègue par tous moyens
- Intervient sur la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2<sup>ème</sup> MNS
- Prodiges les premiers secours

##### **Rôle du 2<sup>ème</sup> MNS**

Pendant le bilan du premier MNS :

- Apporte l'oxygénothérapie et le défibrillateur
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs, ouverture du portail d'accès secours
- Alerte et transmet le bilan d'urgence vitale aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur l'action de secours apportée à la victime

#### **Procédure d'intervention à 2 surveillants et un agent d'accueil :**

##### **Rôle du 1<sup>er</sup> MNS**

- Evacuation des bassins avec les moyens d'alerte mis à disposition
- Préviens ton collègue par tous moyens
- Intervient sur la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2<sup>ème</sup> MNS
- Prodiges les premiers secours

##### **Rôle du 2<sup>ème</sup> MNS**

Pendant le bilan du premier MNS :

- Apporte l'oxygénothérapie et le défibrillateur
- Alerte et transmet le bilan d'urgence vitale aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur l'action de secours apportée à la victime

##### **Rôle de l'agent d'accueil**

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs, ouverture du portail d'accès secours
- S'assure de l'évacuation totale des bassins
- Reste à proximité de l'équipe de secours

#### **Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire**

**La surveillance constante et exclusive des bassins est réalisée par le MNS (les conseils sont donnés avant la séance)**

##### **1. Organisation interne des secours**

- Evacuation des bassins par un coup de sifflet du MNS
- Le MNS intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du MNS

## 2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance pour les scolaires :  
Agent titulaire du BEESAN ou équivalent  
Personnel présent dans l'établissement :
  - Par classe de l'école primaire ⇨ 1 professeur des écoles et adultes agréés
  - Par classe du collège ⇨ 1 professeur d'éducation physique

**Fréquentation : au maximum 3 classes et/ou 60 enfants**

### Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la piscine. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritux...

9. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure et ne pourra pas accéder aux bassins s'il n'est pas accompagné d'une personne majeure.
10. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
11. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants, les enfants doivent être testés par le MNS avant d'accéder aux bassins. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

12. Aucun animal n'est toléré.
13. Une tenue de bain décente est exigée : seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain – SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS - et une attitude correcte est de

rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut prétendre à remboursement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 032-243200508-20240522-R20240264-AR

14. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
15. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
16. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
17. Il est interdit de plonger dans le petit bassin et d'effectuer des sauts périlleux arrière dans les deux bassins.
18. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
19. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
20. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine.
21. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
22. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
23. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
24. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
25. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
26. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.
27. Les personnes souffrant d'épilepsie doivent informer le MNS.

**En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.**

**Article 8 : Copie du présent arrêté est :**

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,

- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 22 mai 2024

Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



## **Arrêté n°R-2024-03-7.10 portant modification d'une régie de recettes « piscines intercommunales »**

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2014 autorisant le Président à créer une régie de recettes pour encaisser les droits d'entrées aux piscines de Marciac et de Plaisance ;

Vu l'arrêté n°R.2022-09-7.10 en date du 21/06/2022 modifiant la régie de recette pour encaisser les recettes relatives aux piscines intercommunales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des piscines intercommunales de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine – lac de Marciac – 32230 Marciac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée à la piscine intercommunale de Marciac
2. Droits d'entrée à la piscine intercommunale de Plaisance

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Par chèque ;
- 3° : Par carte Bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une carte de 10 bains.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur

ARTICLE 7 – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de l'acte constitutif de la sous-régie

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 400€ (quatre cents euros) est mis à disposition du régisseur soit 200€ pour chaque piscine.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 11 500€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, cette dernière étant incluse dans le montant du RIFSEEP qui lui est versé ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le comptable public assignataire du SGC de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marciac, le 22 juin 2024

Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Arrêté n°R-2024- 04 – 7.10**  
**portant nomination des régisseurs de la régie de recettes**  
**« piscines intercommunales »**

**Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Décret 2023-0627/1145 du 27 juin 2023 relatif à la modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16 juin 2014 portant création de la régie de recettes pour encaisser les recettes relatives aux piscines intercommunales de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2022 modifiant la régie de recettes pour les piscines intercommunales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Juin 2024 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Mme DUCOUSSO Nathalie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes piscines intercommunales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DUCOUSSO Nathalie sera remplacée par Mme DEDIEU Nathalie, 1ère mandataire suppléante, Mme MANDRET Laëtitia, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléante,

ARTICLE 3 – Mme DUCOUSSO Nathalie percevra une indemnité de responsabilité incluse dans le RIFSEEP.

ARTICLE 4 – Mme DEDIEU Nathalie et Mme MANDRET Laëtitia, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 août 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et

Envoyé en préfecture le 04/07/2024  
Reçu en préfecture le 04/07/2024  
Publié le 04/07/2024  
ID : 032-243200508-20240621-R20240410-AR

FAIT à Marciac, le 21 juin 2024

Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO  
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Nathalie DEDIEU  
1<sup>er</sup> mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Laëtitia MANDRET  
2<sup>ème</sup> mandataire suppléant

Vu pour acceptation



communauté de communes

**Bastides & Vallons du Gers**

## Arrêté N° R-2024-05-7.10

### portant nomination de mandataires pour la régie de recettes « Piscines intercommunales »

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16 juin 2014 portant création de la régie de recettes « piscines intercommunales »

Vu l'arrêté n°R-2022-09-7.10 modifiant la régie de recettes « piscines intercommunales » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 juin 2024 ;

#### Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Léo VAYRAC et Enora ALLART sont nommés mandataires de la régie de recettes « piscines intercommunales », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Marciac, le 21 juin 2024

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO  
Régisseur titulaire

*Vu pour acceptation*

Nathalie DEDIEU  
1<sup>er</sup> mandataire suppléant

*Vu pour acceptation*

Laëtitia MANDRET  
2<sup>ème</sup> mandataire suppléant

*Vu pour acceptation*

Signature des mandataires précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le mandataire,

Léo VAYRAC

*Vu pour acceptation*

Le mandataire,

Enora ALLART

*Vu pour acceptation*

**Arrêté n°R-2024-06-7.10**  
**portant nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes**  
**« piscine intercommunale de Plaisance »**

**Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu l'arrêté R-2022-12-7.10 en date du 21 juin 2022 instituant une sous-régie de recettes « piscine intercommunale de Plaisance »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2024 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Mme Clémence GOUT est nommée sous-régisseur titulaire de la sous-régie de recettes piscine intercommunale de Plaisance pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Mme Chloé DARRIVERE est nommée mandataire de la sous-régie « piscine intercommunale de Plaisance », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – Le sous-régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE 4 – Le sous-régisseur et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Envoyé en préfecture le 04/07/2024  
Reçu en préfecture le 04/07/2024  
Publié le  
ID : 032-243200508-20240621-R202405710-AR

FAIT à Marciac, le 21 juin 2024

Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO  
Régisseur titulaire  
Vu pour acceptation

Nathalie DEDIEU  
1<sup>er</sup> mandataire suppléant  
Vu pour acceptation

Laetitia MANDRET  
2<sup>ème</sup> mandataire suppléant  
Vu pour acceptation

Signature du sous-régisseur et du mandataire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Clémence GOUT  
Sous-régisseur

Vu pour acceptation

Chloé DARRIVERE  
Mandataire

Vu pour acceptation